



PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

Avis Préfet Permanent sur Routes à Grande Circulation (Hors Réseau Routier National)

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de la route notamment ses articles L.110-3 et R.411-8 et R.411-8-1 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu les recommandations du CEREMA notamment le manuel du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles et la voirie urbaine ;

Considérant le caractère répétitif de certains chantiers exécutés dans le département du Doubs sur le réseau routier départemental et communal classé à grande circulation ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau départemental et communal classé à grande circulation et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Article 1^{er}

Il est accordé un AVIS FAVORABLE à toute demande d'arrêté limitant la circulation sur une ou plusieurs routes bidirectionnelles à 2 voies, départementales et/ou communales classées à grande circulation, en et/ou hors agglomération, dans le département du Doubs relatif à tout chantier ou événement prévisible, de jour comme de nuit, ayant pour conséquence d'exploitation :

- la déviation d'une route non classée à grande circulation et dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est inférieur à 3 000 Véh/j vers une route classée à grande circulation ;
- la déviation d'une route classée à grande circulation sur une voie bus ou sur une voie réservée aux transports en commun ;
- l'empiètement sur une voie ;
- la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores de chantier ou piquets K10.

Sous réserve des considérations listées ci-après :

- la durée prévisionnelle du chantier devra être inférieure à 15 jours calendaires ;
- la largeur de voie laissée libre doit être de 4,5 mètres minimum ;
- l'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km ;
- le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux seront interdits ;
- la signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, au manuel du chef de chantier « route bidirectionnelles » et « voirie urbaine » du CEREMA, schéma correspondant aux modes d'exploitation retenus ;
- le passage des véhicules de secours et de sécurité, ainsi que des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité dans le domaine public impacté ;
- les itinéraires piétons et cycles, lorsqu'ils existent, seront maintenus ;
- concernant les chantiers mobiles, le responsable du chantier veillera à ne pas créer des remontées de file pouvant avoir des conséquences sur les carrefours, échangeurs ou giratoires situés à proximité, auquel cas le chantier sera facilement repliable le temps que la circulation soit revenue à la normale ;
- le fonctionnement des radars de contrôle de vitesses ne devra pas être affecté par une modification de l'environnement (restriction, alternat,...).

Article 2

Les arrêtés entrant dans le champ de l'article 1er doivent être envoyés sans délai, et au minimum 8 jours avant leur date d'application, à l'unité Sécurité routière, gestion de crise, transports de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, qui sera chargée de contrôler que les dispositions sont conformes aux conditions supra.

Article 3

L'unité Sécurité routière, gestion de crise, transports de la DDT du Doubs peut demander la révision d'un arrêté départemental ou communal qui concerne le réseau routier classé à grande circulation, si elle constate qu'il ne correspond pas aux conditions de l'article 1^{er}.

Article 4

Tous les travaux prévisibles sur le réseau routier départemental ou communal classé à grande circulation ne rentrant pas dans le champ défini à l'article 1er feront l'objet d'une demande d'Avis Préfet dûment renseignée auprès de l'unité Sécurité routière, gestion de crise, transports de la DDT du Doubs.

Fait à Besançon le - 5 OCT. 2018

Le Préfet par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Setbon', written over a faint horizontal line.

Jean-Philippe SETBON